



Conseils fiscaux et pièges relatifs aux revenus étrangers

Décembre 2020

Une version de cet article a été publiée dans *Investment Executive* le 7 mai 2018.

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Si vous investissez dans des titres étrangers, comme des actions ou des obligations américaines ou mondiales, vous devez veiller à déclarer vos revenus et vos gains (ou vos pertes) dans votre déclaration de revenus canadienne au moyen des taux de change appropriés. Cependant, l'incidence fiscale du type de compte dans lequel ces placements étrangers sont détenus (p. ex., compte non enregistré, REER, FERR ou CELI) et les effets sur ces placements relativement au recouvrement ou au crédit pour retenues d'impôt étranger sont tout aussi importants.

Les revenus étrangers, tels que les dividendes et les intérêts étrangers, doivent être déclarés dans votre déclaration de revenus canadienne, en dollars canadiens. L'Agence du revenu du Canada (ARC) indique que les investisseurs doivent utiliser le taux de change affiché par la Banque du Canada en vigueur « le jour où vous avez reçu ces montants »¹. Toutefois, si les montants s'échelonnent assez également sur toute l'année, vous pouvez alors utiliser le taux de change annuel moyen pour cette année. Les taux de change sont affichés sur le site Web de la Banque du Canada.

L'autre difficulté quand des devises entrent en jeu est de calculer correctement les gains (ou pertes) sur la vente d'actions, d'obligations ou même de biens immobiliers étrangers. Pour de telles opérations, vous êtes censé utiliser le taux de change réel qui était en vigueur le jour de l'opération.

Autrement dit, pour déclarer correctement un gain (une perte) sur un bien étranger, vous devez convertir le produit en dollars canadiens au moyen du taux de change à la date de la vente et comparer cela avec le prix de base rajusté ou le coût fiscal du bien à l'aide du taux de change à la date où celui-ci a été acheté.

Rappelez-vous que l'ARC vous oblige à déclarer les gains (ou pertes) de change sur vos opérations sur titres même si les fonds tirés de la vente ne sont pas effectivement reconvertis en dollars canadiens, ce qui peut être le cas si vous négociez des actions américaines dans un compte de négociation non enregistré en dollars américains.

Il convient de noter que les retenues d'impôt étranger sur un revenu étranger non enregistré, comme des dividendes américains, vous donnent généralement le droit de réclamer un crédit pour impôt étranger lorsque vous calculez les impôts fédéral et provincial ou territorial. Le taux de change utilisé pour déclarer un revenu étranger doit aussi être utilisé pour calculer l'équivalent canadien de l'impôt étranger payé.

Toutefois, si vous détenez des placements procurant un revenu étranger dans un régime enregistré, comme un REER, un FERR ou un CELI, vous n'avez alors pas le droit de réclamer un crédit pour impôt étranger pour les retenues d'impôt étranger. De plus, cet impôt étranger, qui est généralement à un taux se situant entre 15 % et 25 %, devient un frein au rendement des placements.

¹ Par exemple, consultez la page Ligne 12100 – Intérêts et dividendes provenant de l'étranger, en ligne à l'adresse canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/revenu-personnel/ligne-12100-interets-autres-revenus-placements/ligne-12100-interets-dividendes-provenant-etranger.html.

La bonne nouvelle est que la convention entre le Canada et les États-Unis prévoit une exception pour les actions américaines à dividendes, en vertu de laquelle de tels dividendes ne sont pas assujettis à des retenues d'impôt lorsqu'ils sont versés dans une fiducie qui procure des prestations de retraite, comme votre REER ou votre FERR. Cette exception n'est valable pour aucun autre pays, c'est-à-dire que les retenues d'impôt payées sur d'autres placements mondiaux détenus dans votre REER ou votre FERR ne peuvent être recouvrées. En ce qui concerne les CELI, cependant, ceux-ci ne sont pas visés par la convention entre le Canada et les États-Unis puisqu'ils ne servent pas exclusivement à procurer des prestations de retraite et, par conséquent, l'exemption susmentionnée ne s'applique pas. C'est pourquoi il est préférable de détenir des actions américaines et mondiales à dividendes ailleurs que dans votre CELI, afin de ne pas perdre ces retenues d'impôt étranger non recouvrables.

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto.